

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 28 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GALVAMETAL SA

20 rue Charles de Gaulle
80570 EMBREVILLE

Références : 2022 - E30151
Code AIOT : 0005102141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement GALVAMETAL SA implanté 20 rue Charles de Gaulle 80570 EMBREVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 22 juillet 2022, un arrêté préfectoral a constaté le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux superficielles du secteur hydrographique de la Bresle. Cet arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2022. Afin de vérifier que la société GALVAMETAL respecte bien les dispositions imposées par l'arrêté précité, une inspection circonstanciée a été menée par l'inspection des installations classées le 16 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVAMETAL SA
- 20 rue Charles de Gaulle 80570 EMBREVILLE
- Code AIOT : 0005102141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société GALVAMETAL exploite une installation de traitement de surface (zingage de pièces métalliques) sur le territoire de la commune d'Embreville sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019. Au cours de la visite d'inspection, seules les installations de traitement des rejets aqueux du site et le point de rejet associé a été contrôlé.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.2.1
2	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.4.5
3	Aménagement des ouvrages de rejets	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.4.6.II
4	Conception des ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.4.6.I
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu	AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.4.9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait bien mis en place des mesures visant à réduire les consommations d'eau sur son site (réduction des débits des bains de traitements). Certains paramètres n'étaient pas suivis selon les fréquences définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019. Toutefois, l'exploitant a fait preuve de réactivité pour se mettre en conformité dès la fin du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés pour un débit maximal journalier de 75 m3. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant effectuait bien un relevé de ses consommations d'eau mais de manière mensuelle et non hebdomadaire. Le ratio des consommations d'eau mensuelles par rapport au nombre de jours travaillés est inférieur à 75 m3/j. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une incompréhension des attentes réglementaires en matière de fréquence de ce suivi et il s'est engagé à désormais réaliser des relevés toutes les semaines. A l'issue du contrôle, il a transmis une copie du tableau de suivi hebdomadaire des consommations d'eau mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un point de rejet des eaux résiduaires dans un émissaire récoltant uniquement des eaux usées industrielles et aboutissant dans la rivière La Bresle à hauteur de la commune de Beauchamps.
Constats : Le point de rejet des eaux industrielles a été contrôlé et n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagement des ouvrages de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.4.6.II
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un préleveur automatique est installé au niveau du point de rejet des eaux industrielles du site. Il est facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conception des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.4.6.I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Il est aménagé afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.
Constats : Le point de rejet des eaux industrielles du site est équipé de vannes et d'un débitmètre permettant de réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ces dispositifs sont propres et aisément accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2019, article 4.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les mesures et analyses des rejets sont effectuées par l'exploitant ou par un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux de procédé, etc.) non chargés de produits toxiques. Dans le cas présent, le traitement s'effectuant par bâchées, un échantillon représentatif est analysé avant chaque rejet. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés avant chaque rejet par bâchée. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. [...] Les caractéristiques des eaux résiduaires après traitement in situ et avant rejet respectent les valeurs limites réglementaires suivantes, pour un effluent non décanté : - température inférieure à 30°C ; - pH compris entre 6,5 et 9,5 [...] Débit maximal horaire (m3/h) : 4 Débit maximal journalier (m3/j) : 75 [...]
Constats : Les rejets aqueux industriels s'effectuent par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné manuellement puis reporté dans GIDAF. Les débits rejetés en juillet, août et septembre 2022 sont inférieurs à 75 m3/j. L'exploitant ne relève pas la température avant chaque rejet. Il a indiqué qu'il suivait la fréquence imposait par GIDAF, à savoir une fréquence mensuelle. L'inspection des installations classées constate qu'il y a effectivement une incohérence entre la fréquence de suivi de la température imposée par GIDAF (mensuelle) et la fréquence imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019 (mesure avant chaque rejet par bâchée). Cette erreur a été modifiée. L'exploitant s'est engagé à relever la température et le pH avant chaque rejet par bâchées. Il a transmis une copie du tableau de suivi modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet